

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES c. ROYAUME D'ESPAGNE

DUPLIQUE

DU

ROYAUME D'ESPAGNE

LE 10 AVRIL 2012

DUPLIQUE DU ROYAUME D'ESPAGNE

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction et résumé de la Duplique du Royaume d'Espagne	3
II.	Les arguments erronés de Saint-Vincent-et-les Grenadines concernant la compétence du Tribunal	5
1.	Le demandeur mélange à tort compétence <i>prima facie</i> et compétence au fond.....	5
2.	Le demandeur ne cesse de confondre l'article 292 de la Convention et la plainte dont il a saisi le Tribunal	7
3.	Le demandeur se prévaut d'arguments erronés s'agissant de l'article 283 de la Convention	7
4.	Le demandeur tente de mauvaise foi de se servir du Tribunal comme d'une cour d'appel à l'encontre des juridictions espagnoles et de leurs procédures	16
III.	L'absence complète de compétence <i>ratione materiae</i> du Tribunal au regard de la Convention	19
1.	Le demandeur a volontairement limité la compétence du Tribunal	19
2.	Le demandeur tente de réécrire la Convention	21
3.	L'absence de compétence <i>ratione materiae</i> du Tribunal équivaut à l'absence générale de compétence du Tribunal	27
IV.	Conclusions	28

Annexe : Certificat d'acceptation des fonctions de gardien

I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DE LA DUPLIQUE DU ROYAUME D'ESPAGNE

1. Aux termes de l'article 62, paragraphe 3 du Règlement du Tribunal, « [l]a réplique et la duplique ne répètent pas simplement les thèses des parties mais s'attachent à faire ressortir les points qui les divisent encore. » Le Royaume d'Espagne (« l'Espagne ») a bien l'intention de ne pas répéter les arguments et affirmations qu'il a déjà explicités dans son Contre-mémoire si cela n'est pas nécessaire. Pourtant, vu que Saint-Vincent-et-les Grenadines persiste résolument à présenter des informations erronées, des inexactitudes et même des fausses déclarations, l'Espagne se voit dans l'obligation de souligner certains des raisonnements qu'elle a précédemment formulés.

2. La Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines montre manifestement ceci : bien loin de présenter des arguments raisonnés susceptibles de répondre aux déclarations fondées faites par l'Espagne dans son Contre-mémoire, le demandeur se contente à nouveau de critiquer l'immobilisation du « Louisa » et l'incarcération de son équipage, légitimes et licites, par les autorités espagnoles, sans fournir le moindre argument juridique nouveau à l'appui de sa thèse.

3. De surcroît, dans sa Réplique, Saint-Vincent-et-les Grenadines inclut des affirmations dénuées de fondement, accusant l'Espagne de « fraude envers le Tribunal »¹, d'avoir présenté des « documents irréguliers »², d'avoir un « système de justice pénale archaïque, incompétent et d'une inefficacité désespérante »³, prétendument contaminé par l'exécutif⁴, de faire montre d'un « degré d'hostilité » et de « discrimination » à l'encontre de Saint-Vincent-et-les Grenadines⁵, de s'être servi dans son propre intérêt de « l'équipement et [des] informations » à bord du « Louisa »⁶ et d'avoir présenté au Tribunal une « ordonnance secrète (...) pour faciliter la tâche de la délégation espagnole à Hambourg »⁷. L'Espagne estime que ces affirmations sont indignes d'un document juridique dont un Etat saisit un Tribunal international, et elle aimerait pouvoir croire que lesdites affirmations résultent elles-aussi d'une « faute de frappe » comme celle qui est citée à la page 24 de la Réplique. Mais au vu des documents présentés au Tribunal par Saint-Vincent-et-les Grenadines le 10 février 2012, il est évident que ce souhait ne correspond pas à la réalité. Par conséquent, l'Espagne est obligée de réaffirmer que toutes ces affirmations sont inacceptables; comme il a déjà été fait remarquer dans le Contre-mémoire, elles donnent à penser que le demandeur, faute d'une argumentation solide, essaie de détourner l'attention du Tribunal par des calomnies sans fondement.

¹ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 4.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, p. 8.

⁴ *Ibid.* p. 8, note 2 et p. 22.

⁵ *Ibid.*, p. 23 et 24.

⁶ *Ibid.* p. 24.

⁷ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 18. Le demandeur se réfère à l'*Auto de Proceso* du 27 octobre 2010. S'agissant de ce document, l'Espagne souhaite rappeler que son agent l'a remis au Tribunal sur demande expresse de son Président et pour les seuls effets limités de la procédure en l'espèce devant le présent Tribunal.

4. Nous nous trouvons devant une juridiction qui connaît des différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») et ne se fait pas l'écho d'élucubrations dépourvues de fondement. Il semble que Saint-Vincent-et-les Grenadines ne le sache pas.

5. Pour ne pas répéter les arguments déjà présentés dans son Contre-mémoire, l'Espagne souhaite maintenant appeler l'attention sur certaines de ces élucubrations, qui devraient être examinées du point de vue du droit, et uniquement du point de vue du droit :

- fait étonnant, le demandeur confond la compétence *prima facie* qu'a le Tribunal de décider de mesures conservatoires concernant l'article 290 de la Convention et sa compétence au fond;
- le demandeur continue d'essayer de mélanger les règles, les conditions et le raisonnement juridique applicables à la procédure de prompt mainlevée en application de l'article 292 de la Convention et les règles, les conditions et le raisonnement applicables à l'exercice de la protection diplomatique, laquelle est ce que vise véritablement Saint-Vincent-et-les Grenadines au moyen de la demande qu'il a présentée au Tribunal en l'espèce;
- le demandeur essaie de prouver que l'article 283 de la Convention n'existe tout simplement pas;
- le demandeur cherche à se servir du Tribunal comme d'une cour de révision/d'appel dans une procédure pénale – encore pendante – devant les tribunaux espagnols, lesquels examinent légitimement un cas flagrant de pillage du patrimoine culturel sous-marin dans les eaux territoriales espagnoles; et à cet égard, le demandeur poursuit sa stratégie de confusion permanente entre le procès devant les tribunaux nationaux espagnols et la procédure devant le Tribunal à Hambourg en l'espèce, ce qui a d'importantes conséquences s'agissant de la compétence du Tribunal;
- le demandeur reformule sa déclaration d'intention unilatérale, qui reconnaissait initialement que la compétence du Tribunal est exclusivement limitée au « règlement des différends relatifs à la saisie ou à l'immobilisation de ses navires », dans le but évident d'étendre la compétence à son avantage (et cela après avoir institué la procédure et après que celle-ci a été engagée !);
- le demandeur cherche non seulement à supprimer l'article 283 de la Convention, mais aussi à en réécrire d'autres à son gré, en faisant une interprétation qui diverge du sens ordinaire à attribuer aux termes de l'instrument dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but dudit instrument, c'est-à-dire conformément aux principes juridiques bien établis de l'interprétation des traités.

6. L'objet de la présente Duplique est de répondre aux élucubrations dépourvues de fondement susvisées, tout en soulignant respectueusement deux aspects que l'Espagne avait auparavant exposés dans son Contre-mémoire, à savoir : i) le présent Tribunal n'a pas compétence, en raison du non-respect de certaines exigences procédurales; et ii) le présent Tribunal n'a pas compétence *ratione materiae*, eu égard aux arguments avancés par Saint-Vincent-et-les Grenadines s'agissant du droit applicable, à savoir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans ses prescriptions matérielles (des règles qui, selon Saint-Vincent-et-les Grenadines, ont été violées par l'Espagne).

7. Ces deux questions sont étroitement liées à l'espèce. C'est pourquoi l'Espagne souhaite rappeler les vues très justes récemment formulées par le Tribunal dans son arrêt du 14 mars 2012, à savoir que « la décision d'une cour ou d'un tribunal international d'exercer ou non sa compétence dépend de la procédure et du fond de chaque cas d'espèce »⁸. L'Espagne partage entièrement les arguments avancés par le Tribunal. A partir de là, l'Espagne va de nouveau commenter dans la présente Duplique toutes les questions soulevées qui concernent la compétence du Tribunal, en privilégiant notamment les quatre premières allégations faites par Saint-Vincent-et-les Grenadines (II). Ensuite, l'Espagne traitera les deux allégations finales du demandeur concernant certains aspects relatifs à l'absence de compétence *ratione materiae* du présent Tribunal (III).

II. LES ARGUMENTS ERRONÉS DE SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

8. Par des explications qui ont tout d'un tour de passe-passe, Saint-Vincent-et-les Grenadines cherche à montrer que la compétence *prima facie* et la compétence pour connaître de l'affaire au fond sont une seule et même chose (1); que la résolution de toutes ces questions relatives à la compétence s'inscrit dans le cadre de la procédure visée à l'article 292 de la Convention, une voie volontairement négligée par le demandeur (2); que malgré cela, et, ce qui en serait une conséquence paradoxale, Saint-Vincent-et-les Grenadines pourrait avoir le privilège unique de ne pas être assujéti à l'article 283 de la Convention (3); et que le Tribunal peut être transformé en une cour d'appel à l'encontre des décisions des tribunaux espagnols (4).

1. Le demandeur mélange à tort compétence *prima facie* et compétence au fond

9. Pour décider d'adopter ou non des mesures conservatoires, le Tribunal doit simplement être persuadé que « les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du Tribunal pourrait être fondée »⁹. Comme toute autre cour internationale, durant cette phase de la procédure, « le Tribunal n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'il

⁸ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 3[84].

⁹ *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998*, par. 29.

a compétence quant au fond de l'affaire »¹⁰. L'Espagne, avec beaucoup de respect, rappelle que le Tribunal, dans son ordonnance en date du 23 décembre 2011, a simplement procédé à cet examen préliminaire, étant entendu d'une part que « le Tribunal n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par Saint-Vincent-et-les Grenadines »¹¹ et que d'autre part, cette décision « ne préjuge en rien la question de la compétence du Tribunal pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de l'Espagne de faire valoir leurs moyens en ces matières »¹².

10. La compétence *prima facie* du Tribunal ne devient pas forcément, comme le demandeur essaie de le démontrer, compétence pour connaître du fond de l'affaire. Par conséquent, et contrairement à ce qu'affirme Saint-Vincent-et-les Grenadines dans sa Réplique, les arguments du demandeur ne peuvent être acceptés; ces arguments se fondent par ailleurs sur des déductions erronées tirées d'opinions formulées par certains des juges du Tribunal. Il n'est pas acceptable de se servir de l'opinion individuelle formulée par M. le juge Paik eu égard à l'ordonnance du 23 décembre 2010¹³, qui visait exclusivement la compétence *prima facie* du Tribunal. L'analyse de l'article 87 que fait M. le juge Paik est exclusivement circonscrite à la question de l'adoption ou non de mesures conservatoires. Pareillement, l'opinion individuelle de M. le juge Laing dans l'affaire du « *Grand Prince* » est citée à mauvais escient¹⁴, étant donné que dans cette affaire la question de la compétence du Tribunal devrait être examinée dans le contexte de la demande et de la procédure particulière utilisées pour la prompte mainlevée, comme le prévoit l'article 292 de la Convention.

11. Enfin, l'Espagne saisit respectueusement cette occasion pour rappeler au Tribunal que la distinction entre compétence *prima facie* et compétence pour connaître du fond de l'affaire est constamment et uniformément acceptée dans la jurisprudence internationale. Cette distinction, qui est aussi acceptée par le Tribunal dans sa jurisprudence, est également faite dans l'arrêt rendu récemment par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie)¹⁵, qui a été mentionnée par l'Espagne dans son Contre-mémoire et que le Tribunal connaît bien.

¹⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueils 2011, par. 49; et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 139, p.147, par. 40.

¹¹ *Affaire du navire « Louisa »* (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2011, par. 69.

¹² *Ibid.*, par. 80.

¹³ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 5-6.

¹⁴ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 6-7.

¹⁵ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), C.I.J. Recueils 2011.

2. Le demandeur ne cesse de confondre l'article 292 de la Convention et la plainte dont il a saisi le Tribunal

12. Dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 1)*, le Tribunal a jugé bon de préciser que « [l']indépendance de la procédure visée à l'article 292 de la Convention à l'égard d'autres procédures internationales ressort de l'article 292 lui-même et du Règlement du Tribunal. [...] Il s'agit au contraire d'une procédure distincte et indépendante »¹⁶. Pourtant, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a de cesse de tenter de créer la confusion entre la procédure extraordinaire prévue à l'article 292 de la Convention et les procédures contentieuses ordinaires auxquelles renvoie la présente affaire. Ces tentatives sont omniprésentes dans la Réplique du demandeur, qui s'y livre soit en citant à maintes reprises les décisions du Tribunal dans de précédentes affaires de prompt mainlevée (non applicables dans le cas d'espèce), soit en invoquant cette jurisprudence particulière tout en l'associant à des faits et circonstances très différents de ceux présents dans les affaires de prompt mainlevée. L'Espagne se doit de rappeler de nouveau sa surprise et sa préoccupation au vu de cette stratégie dont le but final est de détourner et d'embrouiller les différentes procédures suivant lesquelles le Tribunal s'acquitte de ses tâches. De plus, cette stratégie va à l'encontre de ce que le demandeur déclare expressément, à savoir que son intention est de garantir la liberté de navigation de ses navires et que cette liberté est supposément le principal droit violé par l'Espagne. Toutefois, le demandeur n'a jamais réagi correctement et dans les délais impartis par la procédure de prompt mainlevée expressément prévue par la Convention pour ces affaires. Son intention de se servir maintenant de cette procédure spécialisée – et de ses principes et conditions également spécialisés – doit être considérée comme constituant un acte frauduleux au regard de la Convention et envers le Tribunal.

3. Le demandeur se prévaut d'arguments erronés s'agissant de l'article 283 de la Convention

13. L'examen par le Tribunal du point de savoir s'il est compétent doit être effectué à chaque stade de la procédure et conformément à la nature juridique de chacun de ces stades. Bien que Saint-Vincent-et-les Grenadines tente d'ignorer ce fait, « [s]elon une jurisprudence bien établie des cours et tribunaux internationaux, un tribunal doit, dans chaque cas, s'assurer qu'il est compétent pour connaître de l'affaire portée devant lui. A cette fin, il dispose du pouvoir d'examiner d'office le fondement de sa compétence »¹⁷. Cela exige, en particulier, de déterminer si les conditions préliminaires énoncées dans la Convention sont remplies, parmi lesquelles l'article 283 constitue un élément important, dont Saint-Vincent-et-les Grenadines préfère faire abstraction.

14. A cet égard, il n'est pas acceptable que le demandeur pose des questions rhétoriques sur l'existence et la nature de l'« échange de vues », auxquelles il répond de façon tout aussi rhétorique¹⁸. Saint-Vincent-et-les Grenadines méconnaît un principe fondamental du droit de la procédure internationale, selon lequel

¹⁶ *Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, arrêt du 4 décembre 1997*, par. 50.

¹⁷ *Affaire du « Grand Prince » (Belize c. France), prompte mainlevée, arrêt du 20 avril 2001*, par. 77.

¹⁸ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 8.

l'obligation d'engager des négociations *préalables* doit être remplie, en toute logique, *avant* qu'une instance ne soit introduite devant un tribunal international. Par conséquent, l'argument du demandeur est absurde et destiné – c'est une manie – à induire le Tribunal en erreur. Il est allégué que les parties ont engagé des négociations concernant le différend lorsqu'elles y étaient tenues. Cette affirmation est tout simplement fausse. Comme le montre la République de Saint-Vincent-et-les Grenadines, les dates de ces « négociations » sont toutes postérieures à l'introduction de l'instance.

15. En outre, s'agissant des négociations préalables, Saint-Vincent-et-les Grenadines se prévaut une fois de plus erronément de la jurisprudence du Tribunal dans ses arguments concernant la compétence *ratione materiae*. D'abord, dans une manœuvre saisissante, le demandeur interprète ce précédent dans un sens radicalement opposé à celui de la décision du tribunal arbitral¹⁹. Dans le paragraphe transcrit au paragraphe 7 de la Réplique, le tribunal arbitral – et *non pas* le présent Tribunal – a indiqué que le Guyana « n'avait pas la moindre obligation de s'engager dans un processus séparé d'échange de vues avec le Suriname sur des questions de menaces ou d'usage de la force » [traduction du Greffe] parce que ces questions étaient considérées « accessoires au véritable différend entre les Parties » [traduction du Greffe] et que par conséquent « [o]n p[ouvait] considérer que ces questions [étaient] incluses dans le différend principal » [traduction du Greffe]²⁰. *A contrario*, le tribunal arbitral aurait été obligé d'évaluer l'« échange de vues » requis par l'article 283 de la Convention. Et ce n'est autre que le demandeur qui – dans ce cas, tout à fait correctement – fait observer que le tribunal arbitral « a conclu [...] qu'un "échange de vues" est nécessaire [...] »²¹.

16. Un autre exemple de citation erronée de la jurisprudence du Tribunal est la présentation incomplète de la doctrine établie dans les affaires du *thon à nageoire bleue* et de *l'usine MOX*. Dans la première, comme n'a eu de cesse de le faire observer l'Espagne, le Tribunal a d'abord considéré que « des négociations et des consultations ont eu lieu entre les parties et que les documents y relatifs montrent que ces négociations ont été considérées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande comme ayant été menées en vertu de la Convention de 1993 et également en vertu de la Convention sur le droit de la mer »²². Et le Tribunal de continuer en indiquant « que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont invoqué les dispositions de la Convention *dans les notes diplomatiques* adressées au Japon au sujet desdites négociations »²³. Et enfin, le Tribunal a été d'avis que « l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont déclaré que les négociations avaient pris fin »²⁴. Ce n'est qu'alors que le Tribunal a indiqué qu'« un Etat Partie n'a pas l'obligation de poursuivre les procédures prévues à la section 1 de la partie XV de la Convention lorsqu'il conclut

¹⁹ En fait, le demandeur fait référence à la sentence arbitrale du 17 septembre 2007 (tribunal arbitral constitué conformément à l'article 287 et à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître d'une requête d'arbitrage entre le Guyana et le Suriname), qui peut être consultée (en anglais) sur le site Internet de la Cour permanente d'arbitrage.

²⁰ *Sentence arbitrale du 17 septembre 2007*, p. 133, par. 410.

²¹ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 7.

²² *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999*, par. 57, sans italiques dans l'original.

²³ *Ibid.*, par. 58, sans italiques dans l'original.

²⁴ *Ibid.*, par. 59.

que les possibilités de règlement du différend ont été épuisées »²⁵. En conséquence, le Tribunal a clairement constaté : 1) qu'une négociation avait eu lieu; et 2) que durant ladite négociation, la Convention avait été invoquée dans des notes diplomatiques. Ces deux constatations faites, il a été conclu que les négociations ne devraient pas être poursuivies, vu que les possibilités de parvenir à un accord avaient été épuisées.

17. Dans l'*Affaire de l'usine MOX*, bien que le Tribunal n'ait pas indiqué expressément que les conditions énoncées à l'article 283 avaient été réunies, il a considéré de fait que l'Irlande comme le Royaume-Uni avaient cherché à échanger des vues et qu'en particulier « dans une lettre qu'elle a adressée au Royaume-Uni, dès le 30 juillet 1999, [l'Irlande] avait appelé l'attention du Royaume-Uni sur le différend relevant de la Convention et qu'il y a eu *un échange supplémentaire de correspondances sur la question* jusqu'au moment de la soumission du différend au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII »²⁶. De nouveau, le Tribunal a pris en compte le fait qu'il y avait eu une négociation, au cours de laquelle l'on avait débattu de la Convention.

18. Cette position est restée inchangée dans la pratique ultérieure. Ainsi, dans l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation*, le Tribunal a de nouveau analysé la portée de l'article 283 de la Convention et, au vu de la longue succession de réunions de négociations entre les parties au différend, il a statué que les conditions de l'article 283 avaient été remplies²⁷.

19. En résumé, le Tribunal a *toujours* exigé un véritable « échange de vues » entre les parties. Cet « échange de vues » est présenté comme une obligation de conduite et non pas comme une obligation de résultat. Par conséquent, lorsque son existence, par-delà les résultats obtenus, a été « objectivement » vérifiée, alors – et seulement alors – le Tribunal a considéré que les conditions de l'article 283 avaient été remplies. Comme l'a dit clairement M. Chandrasekhara Rao, ancien Président du Tribunal, « [l']échange de vues prescrit dans cet article ne constitue pas une formalité vide de sens dont une partie au différend peut se dispenser à son gré. L'obligation en la matière doit être exécutée de bonne foi, et il est du devoir du Tribunal de s'attacher à déterminer s'il en a été ainsi »²⁸.

20. Paradoxalement, pour Saint-Vincent-et-les Grenadines, cet article 283 n'existe pas dans la Convention²⁹. Dans une interprétation intéressée de la

²⁵ *Ibid.*, par. 60, sans italiques dans l'original.

²⁶ *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001*, par. 58, sans italiques dans l'original.

²⁷ *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires*, par. 33 à 51.

²⁸ *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, Opinion individuelle de M. le juge Chandrasekhara Rao*, [par.] 11.

²⁹ Comme le résume le principal commentaire de la Convention issu de la doctrine, « [l']obligation précisée dans cet article ne se limite pas à un échange de vues initial au début d'un différend. C'est une obligation qui subsiste et s'applique à chaque stade d'un différend. En particulier, comme le précise le paragraphe 2, l'obligation de procéder à un échange de vues sur d'autres moyens de règlement du différend renaît à chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure acceptée par les parties pour le règlement d'un différend donné sans qu'un résultat satisfaisant ait été obtenu et sans que le différend ait été réglé. Dans un tel cas, les parties devraient de nouveau procéder à un

jurisprudence du présent Tribunal et de celle de la Cour internationale de Justice (la « CIJ » ou la « Cour »), Saint-Vincent-et-les Grenadines tente de convaincre le Tribunal que l'obligation de procéder à des négociations préalables, énoncée dans l'article 283 de la Convention, est une invention de l'Espagne découlant d'une recommandation insignifiante que les négociateurs de Montego Bay n'avaient pas vraiment l'intention de faire, négligeant le fait que « [l']inclusion de l'obligation de procéder à des échanges de vues était destinée à répondre au souhait exprimé par des délégations [à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer] selon lequel la principale obligation des parties à un différend devrait être de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour régler la question par la négociation » [traduction du Greffe]³⁰. Saint-Vincent-et-les Grenadines méconnaît la nature même du Tribunal et de sa compétence, qui surgit effectivement lorsque des mesures n'ont pas été prises pour régler le différend par la voie de négociations directes entre les parties. Telle est la règle générale, et le recours au Tribunal – comme à toute juridiction internationale – est l'exception³¹. Pareillement – en application de la maxime *lex specialis derogat legi generali* – il est dérogé à la règle générale, qui veut qu'il n'existe pas de règle générale selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques constituerait une condition préalable à la saisine d'un tribunal international, lorsqu'il existe une règle spéciale qui requiert effectivement un tel épuisement des négociations diplomatiques. C'est manifestement le cas de l'article 283 de la Convention.

21. En outre, Saint-Vincent-et-les Grenadines essaie de fausser l'interprétation que fait le Tribunal de l'arrêt de la CIJ en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*³². Dans cette affaire, la Cour a constaté qu'« [i]l n'existe ni dans la Charte, ni ailleurs en droit international, de règle générale selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à la saisine de la Cour »³³. Saint-Vincent-et-les Grenadines cesse d'examiner attentivement la jurisprudence de la Cour quand cela l'arrange. Ainsi, il omet de reconnaître que la Cour elle-même, à la suite du passage ci-dessus, rappelle qu'« [u]n préalable de ce type peut être incorporé et est souvent inséré dans les clauses compromissaires

échange de vues portant sur la procédure à suivre ensuite pour régler le différend. Elles pourraient recourir à d'autres négociations de bonne foi ou se mettre d'accord pour suivre une autre procédure. Cette disposition garantit qu'une partie ne peut transférer un différend d'un mode de règlement à un autre, en particulier un mode de règlement entraînant des décisions obligatoires, qu'après que des consultations appropriées ont été tenues entre toutes les parties concernées ». M. H. Nordquist, S. Rosenne et L. B. Sohn (eds), *United Nations Convention on the Law of the Sea : 1982 : a Commentary* (Vol. V, Leiden: M. Nijhoff, 1989), p. 29, notes de bas de page omises [traduction du Greffe].

³⁰ N. Klein, *Dispute Settlement in the UN Convention on the Law of the Sea* (Cambridge, CUP, 2005), p. 33.

³¹ Comme l'a fort justement rappelé la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, l'obligation de négocier « ne constitue qu'une application particulière d'un principe, qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux; il est inutile d'insister sur le caractère fondamental de cette forme de règlement sinon pour remarquer qu'il est renforcé par la constatation que le règlement judiciaire ou arbitral n'est pas généralement accepté ». *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 86.

³² *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 275.

³³ *Ibid.*, p. 303, par. 56.

figurant dans les traités. Il peut également figurer dans un compromis, les signataires se réservant alors de ne saisir la Cour qu'une fois écoulé un certain délai [...] »³⁴. C'est précisément la situation de l'article 283 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui impose cette condition préalable avant qu'une instance puisse être introduite devant les tribunaux visés dans la partie XV de la Convention. A cet égard, rappelons que la Cour de la Haye n'a pas pris en compte l'exigence de négociations préalables comme condition *sine qua non* dans l'affaire susmentionnée, parce que le Cameroun et le Nigéria avaient saisi la Cour en vertu de la clause compromissoire visée à l'article 36, paragraphe 2 de son Statut *et non pas en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, auquel cas il aurait été nécessaire d'appliquer l'article 283 et d'exiger des négociations préalables. Saint-Vincent-et-les Grenadines avance paradoxalement un argument semblable en faveur de l'Espagne lorsqu'il reconnaît que « la CIJ a décliné de tirer toute conclusion relative aux questions posées *parce qu'elle a statué que la manière dont le Cameroun avait présenté sa demande à la Cour ne faisait pas intervenir la Convention* »³⁵. En effet, la compétence de la Cour dans cette affaire *ne se fondait pas sur la Convention* – ce qui aurait expressément requis l'application de l'article 283 de la Convention – mais bien plutôt sur l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour, lequel détermine sa compétence et n'impose pas, en principe, que soit respectée une quelconque obligation préalable de procédure.

22. Par conséquent, lorsque la Cour est saisie d'un différend relevant d'une convention qui inclut l'obligation de la tenue de négociations préalables – comme c'est le cas de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, dont l'article 22 précise que les négociations préalables constituent une condition *sine qua non*³⁶ – elle évalue d'abord l'interprétation faite par les parties de cette obligation avant de régler le différend sur son interprétation et son application. Cette pratique de la Cour se reflète clairement dans son arrêt du 1^{er} avril 2011 en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, que le Tribunal connaît bien.

23. La Géorgie – tout comme Saint-Vincent-et-les Grenadines en l'espèce – affirmait que la formule « qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues [...] » « n'impose pas aux parties l'obligation positive d'avoir tenté de régler le différend par voie de négociation ou au moyen des procédures prévues par la convention. Pour la Géorgie, la seule exigence, en fait, c'est que le différend n'ait pas été réglé de la sorte. [...] »³⁷ La Géorgie fondait en outre ses arguments sur un arrêt antérieur de la Cour dans la

³⁴ Ibid.

³⁵ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 11, sans italiques dans l'original.

³⁶ L'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est ainsi libellé : « Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

³⁷ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueils 2011*, à la fin du paragraphe 118.

même affaire, mais dans la phase des mesures conservatoires, aux termes duquel « la formule "[t]out différend ... qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues" par la Convention, prise dans son sens naturel, ne donne pas à penser que la tenue de négociations formelles au titre de la Convention ou le recours aux procédures visées à l'article 22 constituent des conditions préalables auxquelles il doit être satisfait avant toute saisine de la Cour »³⁸. La Cour a dû alors clarifier la portée de cette affirmation d'une manière qui est particulièrement pertinente en l'affaire dont est saisi le Tribunal.

24. Sur cette question, l'Espagne souhaite rappeler que la Cour a indiqué, dans sa décision de 2008 relative aux mesures conservatoires, que « l'article 22 *donne en revanche à penser* que la Partie demanderesse doit avoir tenté d'engager, avec la Partie défenderesse, des discussions sur des questions pouvant relever de la [convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale] »³⁹. Mais dans sa décision finale sur la question de sa compétence en 2011, elle a très clairement indiqué que « cette conclusion provisoire [de son ordonnance de 2008] ne préjugeait en rien sa décision finale sur la question de savoir si elle a compétence pour connaître de l'affaire au fond, question qu'il convient d'aborder après avoir examiné les écritures et les plaidoiries des deux Parties »⁴⁰. Il s'agit-là d'une formulation tout à fait semblable à ce qu'a stipulé le Tribunal dans sa décision du 23 décembre 2010 sur les mesures conservatoires : « [que la présente ordonnance] ne préjuge en rien la question de la compétence du Tribunal pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de l'Espagne de faire valoir leurs moyens en ces matières [...] » (paragraphe 80).

25. Sur la question de savoir si l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale constituait une condition préalable à la saisine de la Cour, la décision a été tout aussi claire. Après avoir confirmé l'applicabilité du principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités⁴¹, un principe tout aussi applicable en l'espèce, la Cour a rejeté les arguments avancés par la Géorgie dans des termes parfaitement clairs : « Si l'on interprétait l'article 22 de la convention comme signifiant, ainsi que le soutient la Géorgie, qu'il suffit, en fait, que le différend n'ait pas été résolu (par la négociation ou par les procédures prévues par la convention), cela reviendrait à priver d'effet un passage essentiel de cette disposition »⁴². Et après avoir analysé, dans d'autres traités, des dispositions semblables à l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale examiné par la Cour, il a été noté que dans les affaires « où la clause compromissaire invoquée était comparable à celle que contient la [convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

³⁸ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 388, par. 114.*

³⁹ *Ibid.*, sans italiques dans l'original.

⁴⁰ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueils 2011, par. 129.*

⁴¹ *Ibid.*, par. 133.

⁴² *Ibid.*

discrimination raciale], [la Cour] a toujours interprété la référence aux négociations comme posant une condition préalable à sa saisine »⁴³.

26. Il convient par ailleurs de souligner une question qui a une certaine importance : le libellé même de l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comparé à celui de l'article 283 de la Convention. Alors que comme nous l'avons vu, selon la CIJ, « l'article 22 donne ... à penser que la Partie demanderesse doit avoir tenté d'engager, avec la Partie défenderesse, des discussions sur des questions pouvant relever de la [convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale] »⁴⁴, l'article 283 de la Convention établit une *obligation* de procéder à un échange de vues, comme l'indique le titre même de l'article. Son texte, comme l'Espagne a eu l'occasion de le rappeler dans son Contre-mémoire, est rédigé en des termes clairs, précis et qui ont force obligatoire : « les parties en litige *procèdent* promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques » (sans italiques dans l'original). La conséquence évidente de l'interprétation de l'article 283 de la Convention suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de la Convention et en exigeant qu'il ait un effet utile⁴⁵, c'est qu'avant de soumettre un différend au Tribunal, les parties au différend *doivent* procéder à des négociations préalables effectives⁴⁶. Dans l'*Affaire de l'usine de MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, le tribunal arbitral, dans son ordonnance n° 3, nous l'a rappelé en répondant à la question soulevée par le Royaume-Uni : « il y a manifestement eu échange de vues entre les Parties, *comme le requiert* l'article 283 de la Convention [...] » [traduction du Greffe]⁴⁷. Le Tribunal est l'un des moyens pour le règlement des différends visés à la section 2 de la partie XV de la Convention. Et comme l'a explicité un autre tribunal arbitral dans une autre affaire, « la section 2 de la partie XV prévoit des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires, qui s'appliquent à *tout différend [...] qui n'a pas été réglé* par l'application de la section 1 (laquelle pose certaines dispositions générales, notamment celles destinées à l'obtention d'un accord par la voie de *négociations* et d'autres moyens pacifiques »⁴⁸ [traduction du Greffe].

27. Comme l'Espagne l'a indiqué dans son Contre-mémoire, le but même de l'échange de vues justifie son caractère obligatoire : non seulement « il permet de

⁴³ *Ibid.*, par. 140.

⁴⁴ *Ibid.*, [...].

⁴⁵ Un principe d'interprétation en droit international veut que « dans le doute, les clauses d'un compromis par lequel [une juridiction] est saisie d'un différend doivent, si cela n'est pas faire violence à leurs termes, être interprétées d'une manière permettant à ces clauses de déployer leurs effets utiles » (*Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, Ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I., Série A – N° 22*, p. 13). Voir également l'*Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, *Fond, Arrêt : C.I.J. Recueil 1949*, p. 24; et l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 25, par. 51.

⁴⁶ En conséquence, aucune crédibilité ne saurait être accordée à l'affirmation de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon laquelle « l'Espagne essaie de convaincre le Tribunal de ne pas tenir compte de sa lecture approfondie de l'article 283, paragraphe 1, qu'il a interprété au sens large, dans le but de lui faire conclure que l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à satisfaire avant de pouvoir saisir le Tribunal d'une affaire ». Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 11.

⁴⁷ *Affaire de l'usine de MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, *Ordonnance n° 3 intitulée « Suspension of Proceedings on Jurisdiction and Merits, and Request For Further Provisional Measures »*, 24 juin 2003, par. 18.

⁴⁸ *La Barbade/République de Trinité-et-Tobago, sentence arbitrale du 11 avril 2006*, p. 59, par. 191.

notifier à l'Etat défendeur l'existence d'un différend et d'en délimiter la portée et l'objet », mais aussi « il incite les parties à tenter de régler leur différend à l'amiable, évitant ainsi de s'en remettre au jugement contraignant d'un tiers »⁴⁹. Là encore, dans l'affaire de l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, la Géorgie a tenté – exactement comme essaie de le faire ici Saint-Vincent-et-les Grenadines – de persuader la Cour que le seuil des négociations requises par l'article [22] de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – comme l'article 283 de la Convention – est peu élevé (« que même de très brèves discussions informelles tenues dans un cadre bilatéral ou multilatéral et consistant simplement, par exemple, à communiquer des protestations à une partie silencieuse ou inflexible, seraient assimilables à des négociations. En somme, tout échange indirect entre les Parties à un différend constituerait des négociations »)⁵⁰ et qu'il n'était même pas nécessaire que [les négociations] se rapportent à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (« [l]a Géorgie affirme en outre que les négociations entre les Parties à la présente espèce ne doivent pas nécessairement se rapporter expressément à la [convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale] ou à ses dispositions de fond »)⁵¹. La Cour, en toute logique, a rejeté cette réinterprétation de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la réinterprétation que cherche à faire Saint-Vincent-et-les Grenadines de l'article 283 de la Convention devrait de même être rejetée:

- la Cour a non seulement jugé que « [des négociations] se distinguent de simples protestations ou contestations », elle a aussi estimé que « [l]es négociations ne se ramènent pas à une simple opposition entre les opinions ou intérêts juridiques des deux parties, ou à l'existence d'une série d'accusations et de réfutations, ni même à un échange de griefs et de contre-griefs diamétralement opposés »⁵²;
- la Cour a aussi rappelé que selon la jurisprudence classique, ce qui constitue des négociations requiert des parties « [non] seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords [même si] [une obligation] de négocier n'impliqu[ait] pas [celle] de s'entendre »⁵³;
- la Cour a déclaré catégoriquement que « [m]anifestement, dès lors qu'aucun élément ne démontre qu'une véritable tentative de négocier a eu lieu, il ne saurait être satisfait à la condition préalable de négociation »⁵⁴; et
- la Cour a enfin rappelé que « pour que soit remplie la condition préalable de négociation prévue par [la clause compromissoire], ladite négociation doit porter sur l'objet de l'instrument qui la renferme. En d'autres termes, elle doit

⁴⁹ Contre-mémoire de l'Espagne, par. 60.

⁵⁰ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueils 2011, par. 153.*

⁵¹ *Ibid.*, par. 154.

⁵² *Ibid.*, par. 157.

⁵³ *Ibid.*, par. 158.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 159.

concerner l'objet du différend, qui doit lui-même se rapporter aux obligations de fond prévues par l'instrument en question »⁵⁵.

28. Le Tribunal, dans diverses affaires, de même que plusieurs juges, dans leurs opinions individuelles, ont souligné la limite implicite de l'échange de vues tel que le prévoit l'article 283 de la Convention, à savoir qu'un Etat Partie à la Convention n'est plus obligé de procéder à un échange de vues lorsqu'il existe une impasse manifeste et que l'on peut conclure que les possibilités de parvenir à un accord sont épuisées. Tel n'est pas le cas ici, puisque Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a même pas entamé le moindre échange de vues régulier avec l'Espagne quant au règlement d'un différend relevant de la Convention, si tant est qu'un tel différend existe.

29. Que s'est-il passé en l'espèce ? Saint-Vincent-et-les Grenadines a-t-il « véritablement tenté » d'engager des négociations avec l'Espagne ? Pour reprendre la formule employée par la CIJ dans son arrêt de 2011, le Tribunal, pour répondre à cette question, devrait déterminer si les négociations ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse *avant que Saint-Vincent-et-les Grenadines ne dépose sa requête devant le Tribunal*.

30. L'Espagne est une fois de plus obligée de rappeler certains faits que Saint-Vincent-et-les Grenadines s'obstine à nier ou cherche à réinterpréter, voire à réinventer :

- Saint-Vincent-et-les Grenadines *ne s'est jamais* adressé à l'Espagne avant la *note verbale* du 26 octobre 2010;
- dans ladite *note*, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas fait la moindre mention de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982; et
- en outre, la *note* en elle-même étouffe dans l'œuf toute possibilité de négociation en avisant de l'intention de Saint-Vincent-et-les Grenadines d'« tenter une action devant le Tribunal international du droit de la mer [...] ».

31. A partir de ce moment-là, voire d'une date antérieure, les faits sont bien connus du Tribunal. Le 15 octobre 2010, c'est-à-dire bien avant que la *note verbale* ait été envoyée et de fait avant que la compétence du Tribunal n'ait été reconnue, Saint-Vincent-et-les Grenadines a informé le Tribunal de la désignation de ses agents et co-agents. Le 22 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal et le jour suivant, le 23 novembre, il a introduit son instance contre l'Espagne. Quelle volonté de négocier peut-on déduire de cette attitude du demandeur ? Aucune. Que peut-on déduire de cette attitude ? Non seulement l'expression évidente de la mauvaise foi de Saint-Vincent-et-les Grenadines quant à la procédure, mais aussi et sans le moindre doute une réelle intention de ne pas négocier avec l'Espagne avant de recourir au Tribunal.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 161.

32. Avant de conclure sur cette question, l'Espagne doit de nouveau appeler l'attention sur l'intention qu'a le demandeur de confondre ses actions avec celles de personnes physiques et morales qui doivent répondre d'accusations pénales devant des tribunaux espagnols. L'obligation énoncée à l'article 283 de la Convention concerne exclusivement Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne, et il s'agit d'une obligation à laquelle il convient de satisfaire *avant* d'introduire une instance devant le Tribunal. Et une Partie ne saurait en aucun cas être remplacée par des particuliers, qui en l'espèce ne sont même pas des ressortissants de cet Etat. Par ailleurs, l'Espagne réaffirme que le concept de l'« échange de vues » ne peut pas s'appliquer à de simples demandes de renseignements concernant la situation d'un navire échangées entre les autorités maritimes de chacun des Etats. Ces dernières communications ne contiennent aucun élément qui permette de les qualifier d'« échange de vues » aux fins de la Convention. Enfin, ces communications n'ont pas été suivies de véritables actes de négociation de la part des autorités nationales habilitées à représenter l'Etat et à prendre des engagements internationaux en son nom.

4. Le demandeur tente de mauvaise foi de se servir du Tribunal comme d'une cour d'appel à l'encontre des juridictions espagnoles et de leurs procédures

33. Pour conclure ce deuxième ensemble d'éléments, l'Espagne exprime sa surprise au sujet d'un fait qui a été observé à maintes reprises au cours de cette procédure, y compris dans la phase relative aux mesures conservatoires : Saint-Vincent-et-les Grenadines essaie subrepticement de transformer le Tribunal en une cour d'appel de la procédure pénale encore pendante devant les tribunaux espagnols. Cela ressort aussi de divers passages de la Réplique, par exemple lorsque cette affaire pendante devant un tribunal espagnol est confondue avec la présente espèce devant le Tribunal. Ainsi, le demandeur affirme avec véhémence que « [p]ar la position qu'elle adopte, l'Espagne traite le Tribunal avec condescendance. Dire qu'il n'existe pas de différend revient à faire comme si une situation qui dure depuis six ans ne comptait pas comme moyen de preuve ! »⁵⁶. La mention de cette durée indique clairement que le demandeur se réfère explicitement à une procédure pénale interne. Le différend entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne dont a été saisi le Tribunal est tout à fait distinct et son existence (si tant est qu'il existe) n'a pas été déterminée avant la fin 2010. Ce n'est qu'alors qu'ont eu lieu deux actions qui pourraient indiquer à l'Espagne que Saint-Vincent-et-les Grenadines estimait qu'il existait un différend entre les deux parties : la remise de la *note verbale* le 26 octobre et le dépôt de la Requête devant le Tribunal le 23 novembre.

34. L'Espagne est bien consciente du fait que le Tribunal se considère lui-même sans ambiguïté comme constituant un *tribunal international du droit de la mer* et non pas comme une cour d'appel de décisions adoptées par des tribunaux nationaux. Cela a été mis en évidence par exemple lorsque le Tribunal a examiné la question de la caution dans la procédure de prompt mainlevée et fait observer que le Tribunal « n'est pas une instance d'appel à l'encontre d'une décision rendue par une

⁵⁶ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 7.

juridiction nationale »⁵⁷. S'il en est ainsi s'agissant de la procédure extraordinaire de prompt mainlevée, il en va *a fortiori* de même pour une décision encore pendante d'un tribunal pénal national exerçant sa juridiction au titre de sa compétence légitime et souveraine.

35. Enfin, au vu de cette tentative de donner une idée fallacieuse de la nature de la compétence du Tribunal, l'Espagne se voit dans l'obligation d'appeler l'attention du Tribunal sur l'un des arguments qu'a avancé à plusieurs reprises Saint-Vincent-et-les Grenadines : à savoir que le Gouvernement espagnol pourrait légitimement intervenir (et ne l'a pas fait) dans une procédure judiciaire dont est saisie une juridiction nationale dans le but d'influer sur ladite procédure, en faisant valoir que celle-ci pourrait porter préjudice aux relations internationales ou aux intérêts internationaux de l'Etat. Cela dénote une incompréhension totale du principe de la séparation des pouvoirs tel que le définit la Constitution espagnole. Qui plus est, cela est complètement dépourvu de pertinence en l'espèce, à moins que l'intention qui sous-tend cet argument soit d'inciter le Tribunal à penser (sans le moindre fondement) que le système politico-juridique et judiciaire espagnol se trouverait dans un état de délabrement total. Ce n'est que dans ce sens que l'on peut comprendre les mentions que fait le demandeur dans sa Réplique et qui portent sur une affaire judiciaire récente très médiatisée mais qui n'a néanmoins rien à voir avec la présente procédure ni avec les relations entre l'exécutif et les autorités judiciaires en Espagne⁵⁸. Ou peut-être le demandeur prend-il la Cour suprême espagnole pour une succursale de l'exécutif ?

36. De fait, l'Espagne est fermement convaincue que l'intention du demandeur est de discréditer la procédure conduite par les tribunaux espagnols, assurément pour que ces derniers soient soupçonnés d'être coupables d'inaction ou de manquements, ce qui pourrait amener le Tribunal à conclure qu'une forme de responsabilité internationale pourrait être imputée à l'Espagne. C'est sur ladite responsabilité internationale que Saint-Vincent-et-les Grenadines fonderait alors sa demande exorbitante en termes de réparations financières des dommages supposément subis par le « Louisa ».

37. Néanmoins, comme l'a souligné M. le juge Cot dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'ordonnance du 23 décembre 2010, le demandeur se serait fourvoyé dans son choix d'une juridiction internationale qui serait chargée d'établir si possible la responsabilité supposée découlant du mauvais fonctionnement allégué des tribunaux espagnols ou du retard qu'ils auraient pris dans l'exercice de leur pouvoir juridictionnel⁵⁹. De plus, l'Espagne doit respectueusement réaffirmer que l'inactivité

⁵⁷ *Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France), prompt mainlevée, ordonnance du 18 décembre 2000, par. 72.*

⁵⁸ A la page 8, note de bas de page 2, et à la page 22, dans [ces termes] dans les deux cas, le demandeur affirme que « le 9 février 2012, la Cour suprême espagnole a pris des mesures sévères pour sanctionner un tel juge, Baltasar Garzón, dans une affaire sans rapport avec l'espèce. » En réalité, ce qu'a fait la Cour suprême, en tant que juridiction compétente dans cette affaire, a été de condamner M. Garzón pour avoir violé les garanties fondamentales des détenus concernant leurs communications privées avec leurs avocats alors qu'ils sont en prison.

⁵⁹ Comme l'a indiqué M. le juge Cot, « Saint-Vincent-et-les Grenadines serait éventuellement en droit d'exercer sa protection diplomatique au profit des propriétaires du « Louisa », voire de son équipage. La Commission du droit international l'a rappelé en 2006 dans son projet d'articles sur la protection diplomatique et en particulier en son article 18. Saint-Vincent-et-les Grenadines peut, le cas échéant,

alléguée des tribunaux espagnols n'est pas un fait. Un exemple suffira à étayer cette thèse : suite à plusieurs tentatives infructueuses visant à ce que le propriétaire du navire désigne un membre de l'équipage et le charge de l'entretien du navire, aux fins d'en prévenir la détérioration, et après que les représentants de SAGE ont formellement refusé d'accéder à cette demande, le juge chargé de la procédure pénale conduite à Cadix a finalement dû désigner un « gardien » (*depositario* en espagnol) et lui donner pour mission notamment d'assurer l'entretien du navire (voir l'annexe). Cette désignation sert manifestement les intérêts du propriétaire du « Louisa », intérêts que Saint-Vincent-et-les Grenadines a sans doute l'intention de faire valoir devant le Tribunal.

38. Enfin, l'Espagne ne peut que souligner une fois de plus le fait que le demandeur a apparemment l'intention de défendre devant le Tribunal international du droit de la mer plusieurs demandes directement liées à la détérioration de l'état du navire « Louisa » et à sa perte de valeur dont il est allégué qu'elles résulteraient de sa saisie licite en Espagne dans le cadre de certaines procédures pénales. Ces conséquences ne peuvent pourtant pas du tout être considérées comme résultant de la violation d'une quelconque règle du droit international, en particulier d'une des règles prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Bien au contraire, de telles demandes pourraient être soumises en bonne et due forme aux tribunaux espagnols au cas où ces tribunaux établiraient qu'aucun délit n'a été commis à l'aide du navire « Louisa », ce qui reste encore à déterminer. La nécessité d'établir ce fait est à l'origine de l'immobilisation du navire et du transfert de sa garde aux autorités espagnoles.

39. Qui plus est, la stratégie du demandeur qui consiste à entretenir en permanence la confusion entre procès national et procédure internationale a un effet négatif sur l'étendue de la compétence du Tribunal et les conditions de son exercice. Bien que l'Espagne ait déjà évoqué ce sujet dans le Contre-mémoire, elle souhaite maintenant appeler l'attention sur deux questions figurant dans la Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines : le but de la demande et le non-épuisement des recours internes. Ces deux questions, étroitement liées, sont pourtant traitées de manière contradictoire dans la Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Quel est le réel but de la Requête ? S'agit-il de garantir la liberté de navigation des navires immatriculés sous le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ou d'obtenir des réparations pécuniaires pour les dommages supposément subis par une société dont la nationalité est autre que celle du demandeur ? Saint-Vincent-et-les Grenadines défend-il un droit qui est le sien ou le droit des propriétaires du « Louisa » ? En fonction de la réponse à ces questions, celle de l'épuisement des recours internes devra être considérée comme constituant ou non une condition, en conséquence de quoi Saint-Vincent-et-les Grenadines se verra accorder ou refuser le droit de demander réparation pour la détérioration alléguée de l'état du « Louisa ». Mais en tout état de cause, les assertions avancées par le demandeur dans sa

demander le règlement du différend par les voies de droit qui lui sont ouvertes, notamment dans le cadre de l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Mais en s'adressant à notre Tribunal, le demandeur s'est trompé d'adresse. Le Tribunal international du droit de la mer n'a aucune compétence pour se saisir d'une affaire qui ne concerne en rien l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. » *Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, opinion dissidente de M. Cot, juge*, par. 27.

Réplique sont grotesques et contradictoires. Sans doute est-ce là le résultat de la stratégie menée par Saint-Vincent-et-les Grenadines visant à entretenir la confusion entre procès interne et procédure internationale, intérêts privés et intérêts d'Etat, ainsi que demandes justiciables des tribunaux nationaux et demandes relevant de la justice internationale.

III. L'ABSENCE COMPLÈTE DE COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* DU TRIBUNAL AU REGARD DE LA CONVENTION

40. Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'espèce, et cette affirmation est également démontrée par une analyse de sa compétence *ratione materiae*. Celle-ci a volontairement été limitée par Saint-Vincent-et-les Grenadines lorsqu'il a déposé, le 19 novembre 2010, sa déclaration reconnaissant la compétence obligatoire du Tribunal. Cela limite en outre les affaires dont le Tribunal peut être saisi par Saint-Vincent-et-les Grenadines, dont aucune n'a été soumise comme il convient dans sa Requête.

1. Le demandeur a volontairement limité la compétence du Tribunal

41. En tant qu'acte unilatéral d'un Etat, les déclarations faites en vertu de l'article 298 de la Convention – comme celles faites en vertu de la clause facultative maintenant devant la CIJ – « sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition [...] »⁶⁰. Toutefois, une fois qu'elles ont été faites, ces déclarations, parce qu'elles reposent sur la bonne foi, produisent des obligations juridiques et d'autres Etats concernés peuvent ensuite en tenir compte et s'y fier et ils ont le droit d'exiger que ces obligations soient respectées⁶¹. Cela a été clairement établi en droit international par des juridictions internationales⁶².

42. Les termes pertinents de ces déclarations doivent être interprétés « d'une manière naturelle et raisonnable »⁶³. Et les termes de la déclaration faite par le demandeur sont parfaitement clairs: il a choisi le Tribunal « en tant que moyen de règlement des différends *relatifs à la saisie ou à l'immobilisation de ses navires* » (sans italiques dans l'original). En conséquence, seuls les affaires concernant, au regard de la Convention, la saisie ou l'immobilisation de navires peuvent être soumises au Tribunal par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Ces affaires, comme l'a résumé l'Espagne dans son Contre-mémoire (paragraphe 135), ne relèvent dans

⁶⁰ *Activités militaires et paramilitaires [au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c.) Etats-Unis d'Amérique], compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 418, par. 59.*

⁶¹ Voir le Principe 1 des « Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques », Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II, deuxième partie, document A/61/10 de l'ONU, p. 370.

⁶² *Essais nucléaires (Australie c. France, Nouvelle-Zélande c. France), arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 267 et 268, par. 43 et 46 et p. 472 et 473, par. 46 et 49.*

⁶³ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 454, paragraphe 49.* Ainsi que l'a précisé la Cour dans une autre affaire, « [S]ans doute la coutume et la tradition ont conduit les pays qui acceptent la juridiction obligatoire de la Cour à se servir normalement, en fait et pour des raisons de commodité, d'un certain type de rédaction, mais l'emploi de ces formules n'a rien d'impératif. » *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande, Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 mai 1961: C. I. J. Recueil 1961, p.32.*

l'ensemble que des articles 28, 73, 97, 220 et 226 de la Convention⁶⁴; et, comme cela est reconnu par la justice internationale, une cour ou un tribunal doit vérifier si au moment du dépôt d'une requête introductive d'instance « les deux Etats ont accepté "la même obligation" par rapport à l'objet du procès »⁶⁵.

43. Pourtant, Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare qu'« [e]n tirant cette conclusion, l'Espagne tente indûment de remplacer la teneur de la déclaration officielle de Saint-Vincent-et-les Grenadines par une interprétation de son cru »⁶⁶. L'Espagne n'a nullement « tenté indûment de remplacer » la déclaration officielle du demandeur portant reconnaissance de la compétence du Tribunal. L'Espagne applique simplement la règle générale d'interprétation de ce type de déclarations unilatérales qui, bien qu'elle ne soit « pas identique » avec celles établies pour l'interprétation des traités, « s'appliqu[e] [...] par analogie dans la mesure où ell[e] [est] compatibl[e] avec le caractère *sui generis* de l'acceptation unilatérale de la juridiction » de cours et tribunaux internationaux⁶⁷. Comme l'a reconnu la CIJ – en appliquant par analogie l'article 31, paragraphe 2 de la convention de Vienne de 1969 – « [p]our apprécier les intentions de l'auteur d'un acte unilatéral, il faut tenir compte de toutes les circonstances [...] dans lesquelles cet acte est intervenu »⁶⁸.

44. L'Espagne a déjà expliqué ces circonstances, qui montrent clairement que la déclaration du demandeur limite l'étendue, *ratione materiae*, de la compétence obligatoire du Tribunal. Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait sa déclaration sans trop réfléchir et a simplement espéré obtenir un fondement juridique rapidement et facilement pour introduire une instance contre l'Espagne relative à l'immobilisation légitime et licite du « Louisa ».

45. Saint-Vincent-et-les Grenadines compare sa déclaration du 19 novembre 2010 avec la déclaration faite par l'Espagne le 19 juillet 2001, dans l'intention d'étendre la portée de sa propre déclaration. Il signale que l'Espagne, par l'interprétation qu'elle fait de la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines « cherche à remplacer une déclaration officielle de Saint-Vincent-et-les Grenadines par une autre déclaration qui serait davantage à son goût »⁶⁹. L'Espagne n'a modifié aucune déclaration, et elle ne cherche pas non plus à remplacer les termes que Saint-Vincent-et-les Grenadines a *expressément* utilisés dans sa déclaration. Il ne

⁶⁴ D'autres articles et des accords différents mais connexes peuvent également servir de fondement à l'exercice de cette compétence. Voir notamment D. H. Anderson « Investigation, Detention and Release of Foreign Vessels under the UN Convention on the Law of the Sea of 1982 and Other International Agreements », 11 *The International Journal of Marine and Coastal Law* (1996), p. 165 – 177.

⁶⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 420 et 421, par. 64.

⁶⁶ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 21.

⁶⁷ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 453, par. 46. Voir également *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 293, par. 30.

⁶⁸ *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 574, par. 40; voir également *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 2006, p. 29, par. 53; et *Essais nucléaires (Australie c. France, Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 269, par. 51 et p. 474, par. 53.

⁶⁹ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 22.

s'agit pas d'une affaire de goût, mais plutôt de *termes pertinents sur le plan juridique*, ce qui en l'espèce signifie qu'ils doivent être interprétés « d'après leur sens naturel et ordinaire dans le contexte où ils figurent »⁷⁰.

46. Et les faits révèlent que Saint-Vincent-et-les Grenadines a volontairement limité la compétence *ratione materiae* du Tribunal aux affaires relatives à la saisie et à l'immobilisation de ses navires. Au vu de l'immobilisation de l'un de ses navires, Saint-Vincent-et-les Grenadines, agissant peut-être dans la précipitation, a reconnu *exclusivement* la compétence du Tribunal s'agissant *précisément* des affaires d'immobilisation de navires relevant de la Convention. Il aurait pu choisir de faire une déclaration unilatérale générale plus étendue, telle que celle qu'a déposée l'Espagne. Pourtant, compte tenu de ce qui a été déclaré à l'époque, l'Espagne estime que dans le différend actuel, les seules affaires qui puissent être jugées – pour autant qu'elles existent – seraient celles décrites dans les allégations faites par Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui visent les affaires de saisie et d'immobilisation de navires relevant de la Convention. Ces affaires seraient uniquement celles spécifiées dans les articles 73 et 226 de la Convention.

47. De plus, Saint-Vincent-et-les Grenadines essaie de se présenter comme un « ami » du Tribunal, contrairement semblerait-il, à l'Espagne (Réplique, p. 22). Pour Saint-Vincent-et-les Grenadines, « [l]a vision qu'a l'Espagne du rôle du Tribunal est trop étroite » (Réplique, p. 25). En réalité, c'est bien l'inverse qui est vrai : avant la fin 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a jamais reconnu la compétence générale du Tribunal, et lorsqu'il l'a fait, ce n'a été que pour ce cas particulier dans ces circonstances particulières⁷¹. Il s'agit ici à l'évidence d'une reconnaissance *ad hoc* de sa compétence. L'Espagne, en revanche, a reconnu la compétence générale du Tribunal il y a près de dix ans, à la seule exception près d'un petit nombre d'affaires de délimitation maritime⁷². Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a reconnu la compétence du Tribunal *que* pour les affaires relatives à la saisie ou à l'immobilisation de ses navires. Cela se comprend dans le cas d'un pavillon de complaisance comme Saint-Vincent-et-les Grenadines. Mais cela clarifie aussi la compétence *ratione materiae* qu'un Etat accepte de reconnaître à une cour ou un tribunal international.

2. Le demandeur tente de réécrire la Convention

48. Cependant, Saint-Vincent-et-les Grenadines tente non seulement de réécrire sa propre déclaration unilatérale, mais aussi la Convention elle-même. Et ce en dépit du fait que dans sa Réplique, il déclare que « Saint-Vincent-et-les Grenadines a cherché à établir le rapport entre les faits relatifs au différend et le *sens ordinaire des articles invoqués en l'espèce* »⁷³, ce que démentent les arguments exposés à la section VII de sa Réplique. Par exemple, Saint-Vincent-et-les Grenadines, en alléguant que l'Espagne a violé l'article 73 de la Convention, déclare qu'« [a]lors que

⁷⁰ *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 mai 1961 : C.I.J. Recueil 1961, p. 32.*

⁷¹ L'Espagne estime inutile de rappeler que les affaires dans le cadre desquelles Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est précédemment présenté devant le Tribunal avaient toutes trait à une procédure de prompt mainlevée ou à un compromis après que Saint-Vincent-et-les Grenadines a initialement préféré un tribunal arbitral, et non pas *le présent* Tribunal.

⁷² De la même manière qu'elle a accepté la compétence de la Cour internationale de Justice.

⁷³ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 4, sans italiques dans l'original.

l'article 73 se trouve dans la partie V, qui traite de l'exploitation dans la zone économique exclusive, Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaiterait souligner quelle est *l'intention* de cet article. »⁷⁴ Et de faire observer plus loin que « [l]es articles 226 et 227 figurent en effet à la section 7 de la partie XII de la Convention; toutefois, Saint-Vincent-et-les Grenadines insiste pour que *ces articles ne soient pas interprétés comme portant strictement sur des questions relatives à la protection du milieu marin* »⁷⁵.

49. Ces deux exemples illustrent ce que l'Espagne affirme depuis le début de cette affaire, à savoir qu'il n'y a pas compétence *ratione materiae*; il n'est guère possible de fonder une plainte sur des articles figurant dans la Convention de 1982 qui ne s'appliquent tout simplement pas à l'espèce. C'est pourquoi Saint-Vincent-et-les Grenadines est contraint de recourir à des arguments extravagants qui n'ont rien à voir avec « le sens ordinaire des articles invoqués en l'espèce ». A cet égard, l'Espagne appelle l'attention du Tribunal sur le fait que la règle générale d'interprétation est bien établie en droit international général et clairement codifiée dans l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel un traité « doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. » Les manœuvres du demandeur pour faire abstraction de la bonne foi, du sens ordinaire des termes utilisés dans la Convention et de leur contexte ainsi que de l'objet et du but de ladite convention sont tout simplement inadmissibles.

50. S'agissant de l'article 73 de la Convention, le Tribunal a fait observer, dans sa toute première décision, qu'il a rendue le 4 décembre 1997, que « [l]'article 73 fait partie d'un ensemble de dispositions de la Convention (articles 61 à 73) qui détaillent la règle visée à l'article 56 concernant les droits souverains *aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive.* »⁷⁶ L'article 73 de la Convention, par conséquent, ne peut être invoqué que dans le but d'analyser l'observation ou la non-observation des règles concernant les droits d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources biologiques de la zone économique exclusive (ZEE). Le « Louisa » n'a nullement été immobilisé au motif de l'atteinte à l'un de ces droits, comme l'Espagne n'a de cesse de le répéter. En effet, le « Louisa » n'a jamais été exploité dans la ZEE espagnole aux « dates critiques » pour la présente espèce, ni même avant.

51. Saint-Vincent-et-les Grenadines présente des arguments tellement confus qu'il tente même par exemple de transformer un raisonnement logique, formulé par M. le juge Laing, au profit de ses thèses abracadabrantes. A la recherche d'un semblant de compétence *ratione materiae*, il cite l'opinion individuelle du juge Laing dans l'*Affaire du « Grand Prince »* sans réaliser que M. le juge Laing visait expressément l'immobilisation des « navires battant pavillon étranger et se trouvant *en haute mer ou à l'extérieur de la juridiction territoriale et hors de la compétence de prescription normale de celui qui procède à la confiscation* »⁷⁷, ce qui n'est

⁷⁴ *Ibid.*, p. 22, sans italiques dans l'original.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 23, sans italiques dans l'original.

⁷⁶ *Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée*, par. 66, sans italiques dans l'original.

⁷⁷ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 6.

manifestement pas le cas dans les présentes circonstances, puisque le « Louisa » a été immobilisé dans les eaux intérieures espagnoles.

52. S'agissant de l'article 226, les arguments de Saint-Vincent-et-les Grenadines sont encore plus absurdes. Le demandeur affirme ce qui suit :

« Les articles 226 et 227 figurent *en effet* à la section 7 de la partie XII de la Convention; toutefois, Saint-Vincent-et-les Grenadines insiste pour *que ces articles ne soient pas interprétés comme portant strictement sur des questions relatives à la protection du milieu marin*. Les articles 226 et 227 expriment des valeurs du droit international qu'il convient de considérer en l'espèce, en particulier la liberté de ne pas subir de saisie ou d'inspection injustifiées, et la liberté de ne pas subir de discrimination. » (Réplique, à la page 23, sans italiques dans l'original)

Saint-Vincent-et-les Grenadines, après avoir reconnu l'absurdité contextuelle de son argument (les articles figurent *en effet* dans une partie de la Convention qui n'est pas applicable en l'espèce), insiste pour que ces articles soient interprétés dans un but complètement différent. Le véritable but de l'ensemble de la partie XII de la Convention est clair et il est énoncé dans son article 192 : « Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. » A partir de ce principe de base – qui n'est pas examiné en l'espèce comme une question de fait ou de droit – la Convention établit un système de droits et d'obligations qui sont modulés en fonction du sujet en question et des droits et obligations des Etats côtiers, des Etats du port, des Etats du pavillon, etc. Certains de ces droits et obligations sont des droits ou obligations de conduite ou de résultat. Aucun d'eux pourtant n'est cité implicitement ou examiné en l'espèce. Le « Louisa » n'a pas été immobilisé dans le but de procéder aux enquêtes prévues par les articles 216 (mise en application de la réglementation relative à la pollution par immersion), 218 (pouvoirs de l'Etat du port s'agissant des rejets effectués au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive par un navire) ou 220 de la Convention (Pouvoirs de l'Etat côtier visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, si l'infraction a été commise dans sa mer territoriale ou sa zone économique exclusive), qui sont visés par l'article 226. En résumé, il n'y a dans cette affaire aucun différend relatif à la protection du milieu marin et à d'éventuelles mesures de mise en application adoptées par l'Espagne à l'encontre d'un navire battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les cas relatifs à la saisie et à l'inspection de navires sont clairement réglementés dans la Convention. Pour que ces réglementations soient applicables, point n'est besoin d'utiliser les conditions correspondant à d'autres circonstances. Les mesures à l'encontre de la piraterie ou de l'esclavage, du trafic de drogues ou celles visant les réparations en cas de pollution du milieu marin font toutes l'objet d'une réglementation dans leurs parties respectives de la Convention. Elles ne peuvent pas être prises séparément et il convient au contraire de les lire et de les interpréter correctement. Et ce n'est pas ce que fait Saint-Vincent-et-les Grenadines lorsqu'il tente d'interpréter le sens de l'article 226 complètement en dehors de son contexte.

53. Les articles 73 et 226 de la Convention ne sont pas applicables en l'espèce. Cela est une évidence. Les tentatives de Saint-Vincent-et-les Grenadines visant à étendre la compétence du Tribunal à d'autres préceptes de la Convention seraient

également inutiles parce que, comme l'a expliqué l'Espagne très clairement dans son Contre-mémoire (aux paragraphes 142 à 168), les articles 87, 227 et 245 de la Convention⁷⁸ ne sont tout simplement pas applicables au fond de l'affaire⁷⁹. Revenons brièvement sur certains aspects de ces questions, que Saint-Vincent-et-les Grenadines a une fois de plus traitées de manière erronée :

- S'agissant de l'article 87 de la Convention, Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme que l'immobilisation du « Louisa » « [a] réduit à néant la liberté de navigation en haute mer d'un navire de Saint-Vincent-et-les Grenadines »⁸⁰. Cette affirmation est non seulement fausse, mais elle est aussi inexacte. Elle est fausse, parce que l'immobilisation, sans le moindre doute, n'a pas eu lieu en haute mer comme le requiert l'article 87. L'immobilisation d'un navire étranger *en haute mer*, sauf dans les cas décrits dans la Convention, représenterait une violation de la Convention. Mais tel n'a pas été le cas : le « Louisa » a été immobilisé dans les eaux intérieures espagnoles.

Cette affirmation de Saint-Vincent-et-les Grenadines est de plus inexacte, parce que même si nous acceptons son raisonnement, selon lequel l'immobilisation du « Louisa » dans les eaux territoriales espagnoles aurait privé [un navire de] Saint-Vincent-et-les Grenadines de son droit de naviguer librement en haute mer, cela aboutirait à la *reductio ad absurdum* selon laquelle l'Espagne aurait aussi violé le droit des navires de Saint-Vincent-et-les Grenadines de poser des câbles et des pipelines sous-marins, de passer par les détroits servant à la navigation internationale ou – pourquoi pas – de protéger le patrimoine culturel sous-marin;

- De plus – et au vu de l'affirmation de l'Espagne selon laquelle la liberté de navigation *en haute mer* dont il est question dans l'article susvisé est limitée par l'impossibilité technique de navigation sous licence de l'Etat du pavillon en raison du non-respect des obligations imposées par l'article 94 de la Convention – Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme que ce même article « ne subordonne pas la liberté de la haute mer au respect de normes internationales de navigabilité »⁸¹. Il est certain que l'article 87 de la Convention ne donne aucune indication à ce sujet, mais c'est précisément Saint-Vincent-et-les Grenadines qui, en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* a invoqué comme moyen de preuve de l'existence du « lien substantiel » entre le navire et l'Etat du pavillon le contrôle qu'exerce cet Etat du respect des « normes de navigabilité » du navire⁸². Comme le Tribunal l'a fait observer dans cette affaire,

⁷⁸ Saint-Vincent-et-les Grenadines a fini par préciser que sa référence à l'article 303 de la Convention était due à une « faute de frappe » (Réplique, p. 24). Cette référence était assurément remarquable, vu l'attaque en règle contre le patrimoine culturel sous-marin à laquelle se sont livrées les personnes qui se trouvaient à bord du navire, un patrimoine que cet article est destiné à protéger et à conserver.

⁷⁹ Comme l'a fait observer l'Espagne, il n'existe pas le moindre fondement susceptible de justifier la compétence du Tribunal, en raison de la déclaration portant reconnaissance de la compétence du Tribunal.

⁸⁰ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 23.

⁸¹ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 23.

⁸² Sur cette question, voir l'étude réalisée par le professeur R.R. Churchill pour la Fédération internationale des ouvriers du transport intitulée *The Meaning of the "Genuine Link" Requirement in*

« Saint-Vincent-et-les-Grenadines attire l'attention sur divers faits qui, selon elle, apportent la preuve de l'existence d'un tel lien. Parmi ceux-ci, il y a notamment le fait que le propriétaire du *Saiga* est représenté à Saint-Vincent-et-les-Grenadines par une société constituée et établie dans ce pays et le fait que le *Saiga* est soumis à la supervision des autorités vincentaises pour veiller au respect par le navire des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1960 et 1974, de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, telle que modifiée par le Protocole s'y rapportant daté du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), et d'autres conventions de l'Organisation maritime internationale auxquelles Saint-Vincent-et-les-Grenadines est partie. De plus, Saint-Vincent-et-les-Grenadines affirme que des dispositions ont été prises pour la supervision régulière du navire en matière de sécurité en mer par le biais d'inspections effectuées au moins une fois l'an par des sociétés de classification reconnues, engagées à cette fin par Saint-Vincent-et-les-Grenadines. »⁸³

De l'avis de l'Espagne, l'article 87 de la Convention est intimement lié aux articles 91 et 94. Et ce dernier précise les obligations de l'Etat du pavillon eu égard à la navigabilité du navire, une question expressément admise par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* (No. 2), comme le rend explicite le paragraphe qui précède. Par conséquent, vu que le « Louisa » ne respectait pas (et ne respecte pas) la réglementation internationale citée par Saint-Vincent-et-les Grenadines, c'est le demandeur, et non pas le défendeur, qui entraverait l'exercice du droit de navigation du « Louisa »;

- Eu égard à l'article 227 de la Convention, l'Espagne répète qu'elle ne saurait accepter d'une part le manque manifeste de pertinence des allégations faites par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans sa tentative de persuader le Tribunal d'appliquer un précepte (l'article 227) de la section 7 (« Garanties ») de la partie XII de la Convention (« Protection et préservation du milieu marin ») qui n'a *rien* à voir avec l'espèce dont est saisi le Tribunal.

D'autre part, cet article ne saurait sous aucun prétexte être arraché à son contexte, ce que Saint-Vincent-et-les Grenadines essaie de faire en affirmant qu'« [il] ne [devrait] pas [être] interprét[é] comme portant strictement sur des questions relatives à la protection du milieu marin »⁸⁴. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il s'agit d'une stratégie récurrente qu'utilise le demandeur; lorsqu'il considère que le droit

relation to the Nationality of Ships, octobre 2000, disponible à l'adresse <http://www.itfglobal.org/seafarers/icons-site/images/ITF-Oct2000.pdf> (consultée le 12 mars 2012). L'une des conclusions de cette étude est la suivante : « Lorsqu'il n'existe pas de lien substantiel entre un navire et l'Etat censé lui conférer sa nationalité, ledit Etat ne peut exercer sa protection diplomatique à l'égard du navire » [traduction du Greffe] (à la page 5).

⁸³ *Affaire du navire « SAIGA »* (No. 2), fond, arrêt du 1^{er} juillet 1999, par. 78.

⁸⁴ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 23.

correspondant ne l'avantage pas, il le manipule, le déforme ou le réinvente purement et simplement.

Enfin, dans la même veine d'interprétation élastique du droit, Saint-Vincent-et-les Grenadines accuse de nouveau l'Espagne – sans le moindre fondement – d'avoir faire preuve « [d'un] degré de discrimination [...] sans précédent dans la jurisprudence du Tribunal »⁸⁵. L'Espagne entretient des relations très cordiales avec Saint-Vincent-et-les Grenadines, comme en témoignent les relations diplomatiques amicales qui existent depuis le 21 juillet 1986. Pourtant, des particuliers – de quelque nationalité que ce soit – qui cherchent à se servir du pavillon d'une nation amie dans le but de commettre des infractions contre la réglementation et le patrimoine espagnols, dans les eaux espagnoles, devront inmanquablement affronter la justice espagnole, dans des procédures juridiques régulières, et à cet égard, nous en sommes certains, nous recevons l'appui de gouvernements comme celui de Saint-Vincent-et-les Grenadines, étant donné que les deux Etats sont liés par la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique⁸⁶. En résumé, l'Espagne ne voit aucune raison qui justifierait les allégations de grave discrimination faites par le demandeur;

- Enfin, s'agissant de l'article 245 de la Convention (« Recherche scientifique marine dans la mer territoriale »), l'Espagne doit de nouveau commenter diverses inexactitudes et erreurs figurant dans la Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines. En premier lieu, l'Espagne n'a nulle part dans son Contre-mémoire accepté « l'applicabilité de l'article 245 et d'autres articles en l'espèce »⁸⁷. Cela est tout simplement faux. L'Espagne a explicitement indiqué dans son Contre-mémoire que « [l']article 245 ne saurait donc servir de base juridique à une revendication de Saint-Vincent-et-les Grenadines contre l'Espagne » (à la fin du paragraphe 165). Cette assertion a été faite après une analyse attentive de l'article 245 de la Convention, qui a clairement révélé l'absence complète de pertinence de cet article dans l'affaire dont le Tribunal est saisi.

54. Cette absence de pertinence, comme celle d'autres articles de la Convention invoqués par le demandeur, vaut non-recevabilité des allégations d'infractions qu'a formulées Saint-Vincent-et-les Grenadines. Elle équivaut en outre à l'absence générale de compétence du Tribunal pour statuer en l'espèce.

⁸⁵ *Ibid.* Il n'est pas non plus possible d'accepter le type d'arguments figurant à la page 4 de la Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui place le Tribunal dans le scénario erroné de « défen[seur] [d]es droits des petits Etats membres. » Il s'agit d'un argument fallacieux qui méconnaît la véritable vocation du Tribunal et son histoire.

⁸⁶ [Paris,] 2 novembre 2001. Entrée en vigueur : 2 janvier 2009. Le texte peut être consulté en français dans le *RTNU*, vol. 2562 (2009), et en anglais dans le *ILM* vol. 41 [...] (2002). En vigueur pour l'Espagne depuis le 2 janvier 2009 et pour Saint-Vincent-et-les Grenadines depuis le 8 février 2011.

⁸⁷ Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, p. 24.

3. L'absence de compétence *ratione materiae* du Tribunal équivaut à l'absence générale de compétence du Tribunal

55. Le Tribunal n'a pas compétence en l'espèce. Et cette assertion pourrait également être faite s'agissant de sa compétence *ratione materiae*. Cette dernière a volontairement été limitée par Saint-Vincent-et-les Grenadines lorsqu'il a déposé, le 19 novembre 2010, sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal. Les articles de la Convention invoqués par le demandeur sont tout simplement inapplicables en l'espèce. Les arguments juridiques avancés par Saint-Vincent-et-les Grenadines sont manifestement inexistantes ou inacceptables. Il n'existe pas de véritable différend concernant l'application de la Convention en l'espèce relative à ces articles dont se prévaut le demandeur.

56. L'Espagne a respectueusement déclaré à plusieurs reprises que le Tribunal n'est pas compétent en l'espèce. Il a été dit que « [l]a juridiction a trait à la capacité [d'un tribunal] à trancher une affaire concrète avec une force définitive et de caractère obligatoire. La compétence, d'autre part, est plus subjective. Elle inclut à la fois la juridiction et le caractère opportun, pour le [tribunal] d'exercer sa juridiction dans les circonstances de l'espèce concrète » [traduction du Greffe]⁸⁸. Les circonstances juridiques concrètes de l'espèce sont telles qu'aucun des articles invoqués par le demandeur ne peut constituer de fondement juridique à une affaire relative aux faits dont est maintenant saisi le Tribunal. Le demandeur ne peut proférer de graves accusations dans le vide. Il ne peut se contenter d'invoquer une série d'articles de la Convention et d'affirmer que les mesures licites et légitimes prises par un Etat souverain dans les eaux sur lesquelles il exerce sa souveraineté constituent des infractions à ces articles sans fournir le moindre raisonnement juridique sérieux au sujet de ces articles, pour demander ensuite une réparation extravagante en vertu de droits illusoire qui n'ont jamais été violés. L'Espagne est certaine que le Tribunal va établir que les demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne sont pas fondées en droit, en particulier s'agissant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

57. Comme cela a été dit plus haut dans la présente duplique, « la décision d'une cour ou d'un tribunal international d'exercer ou non sa compétence dépend de la procédure et du fond de chaque cas d'espèce »⁸⁹. Concrètement, les circonstances en l'espèce sont telles qu'aucun des articles invoqués par Saint-Vincent-et-les Grenadines ne s'applique ici. Il n'y a pas eu violation par l'Espagne de l'un quelconque de ces articles parce qu'aucun d'eux ne crée au profit de Saint-Vincent-et-les Grenadines le moindre droit susceptible d'être violé par l'Espagne. Lorsqu'une cour ou un tribunal international constate qu'un demandeur ne saurait être considéré comme ayant clairement établi l'existence à son profit d'un droit ou d'un intérêt juridique au regard de l'objet de la demande, alors la cour ou le tribunal doit refuser d'y donner suite.⁹⁰ Et telle est somme toute la compétence générale du Tribunal en l'espèce. Elle se résume au fait que, avant de déposer sa Requête le 23 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines *n'avait jamais procédé à un échange de vues*

⁸⁸ S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court of Justice 1920-1996* (Boston : Nijhoff, 1997), p. 536.

⁸⁹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 3[84].

⁹⁰ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 18 et 51, par. 4 et 99.

sur la possibilité de l'application de la Convention à la saisie légitime du « Louisa » par les autorités espagnoles dans les eaux espagnoles. La compétence *ratione materiae* est intimement liée à la recevabilité de toute demande en l'espèce. Le fond et la procédure sont si proches en l'espèce qu'on ne saurait isoler l'un ou l'autre.

58. Plus de quatre ans après l'immobilisation légitime du « Louisa », Saint-Vincent-et-les Grenadines se présente devant le Tribunal et essaie de se prévaloir des arguments, mais pas de la procédure, prévus à l'article 292 de la Convention pour la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires. Saint-Vincent-et-les Grenadines a volontairement refusé de recourir à la procédure visée par cet article et a à la place prétendu exercer sa protection diplomatique à l'encontre de l'Espagne en vertu des règles générales du droit international, devant le Tribunal. Le demandeur a, entre autres signes qui reflètent sa mauvaise foi, négligé de procéder à un échange de vues relatif à sa demande avant la soumission de cette demande, comme il est exigé à l'article 283 de la Convention. Au contraire, il a directement saisi le Tribunal, essayant ainsi de former une sorte d'appel à l'encontre de décisions judiciaires légitimes qui sont encore pendantes devant les juridictions internes espagnoles. Et tout cela s'accompagne d'allégations absurdes et non fondées d'infractions à plusieurs articles de la Convention qui ne s'appliquent manifestement pas aux faits de l'espèce. En résumé, le Tribunal ne peut pas et ne doit pas accepter les demandes formulées par Saint-Vincent-et-les Grenadines ni statuer à leur sujet parce que le Tribunal n'en a pas du tout la compétence.

IV. CONCLUSIONS

59. Il est vrai que la question de la compétence est complexe, et qu'elle est souvent débattue devant les juridictions internationales, y compris devant le présent Tribunal. Il est aussi vrai qu'il existe une doctrine abondante sur ce sujet⁹¹. En tout état de cause, le fait de contester la compétence d'une cour ou d'un tribunal international ne constitue pas une mesure allant à l'encontre de ladite cour ou dudit tribunal. Il s'agit simplement de faire valoir des droits de procédure et en fin de compte, il s'agit d'un usage régulier du droit devant un organe judiciaire international. Saint-Vincent-et-les Grenadines s'attache résolument à déformer les objections naturelles qu'oppose l'Espagne à la compétence du Tribunal, au mépris de la procédure devant le Tribunal. L'Espagne a clairement répondu à cet argument dans son Contre-mémoire, et une simple analyse de l'attitude générale de l'Espagne à l'endroit du Tribunal et de cette affaire en particulier prouve qu'il est manifestement dénué de fondement. Le Tribunal est un Tribunal de droit agissant en faveur du droit, en particulier du droit de la mer tel qu'il est codifié de manière générale par la Convention des Nations Unies de 1982.

60. Pour régler un différend porté devant le Tribunal sis dans la ville libre et hanséatique de Hambourg, il est approprié et utile de présenter une argumentation juridique, et seulement une argumentation juridique. L'Espagne a présenté une argumentation juridique appropriée et plausible. Malheureusement pour la procédure judiciaire, on ne trouve rien de semblable dans le Mémoire et la Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les faits sont simples : un navire âgé et en état de quasi-innavigabilité, qui devait servir à piller le patrimoine culturel sous-marin, est entré

⁹¹ L'Espagne s'abstient de citer ces ouvrages, qui sont bien connus du Tribunal.

dans les eaux espagnoles. Le navire a été légitimement saisi dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière, encore pendante, à l'encontre des personnes accusées. L'Etat du pavillon du navire n'a jamais réagi, bien qu'une note diplomatique ait été adressée par l'Espagne aux autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines quelques semaines avant l'immobilisation. Le demandeur a gardé le silence le plus complet jusqu'à la veille – plus de quatre ans plus tard – de sa reconnaissance *ad hoc* et limitée de la compétence du Tribunal et de sa soumission en toute hâte d'une demande dépourvue de fondement. Aucune tentative de procéder à un échange de vues, comme le prévoit la Convention, n'a été entreprise. Pas la moindre conversation n'a été tenue entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne *avant* le dépôt de la demande. Le demandeur n'a proposé aucun examen des faits et aucune solution possible, pour autant qu'elle ait existé. Il a simplement saisi le Tribunal pour défendre les droits de tierces parties, de particuliers n'ayant pas de lien de nationalité avec l'Etat du pavillon et qui font encore l'objet de procédures devant les tribunaux pénaux internes espagnols. En prétendant exercer sa protection diplomatique, bien que celle-ci ne soit pas correctement fondée en droit et qu'elle ne respecte pas les exigences procédurales bien établies, Saint-Vincent-et-les Grenadines essaie de détourner les fonctions du Tribunal, avec ses compétences *ratione materiae* et *ratione personae* normales, aux fins de le transformer en une cour d'appel des procédures pénales nationales encore pendantes devant les tribunaux espagnols. Et ce, comble de l'ironie, tout en affirmant que l'Espagne aurait violé plusieurs articles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui ne sont pas, même de loin, applicables aux faits examinés devant le Tribunal. Enfin, Saint-Vincent-et-les Grenadines cherche à obtenir des réparations exorbitantes et dénuées de fondement, au motif de la violation alléguée de droits dont il ne bénéficie pas et auxquels par conséquent un autre Etat ne peut porter atteinte.

61. L'Espagne prie respectueusement le Tribunal de déclarer qu'il n'a pas compétence en l'espèce; à titre subsidiaire, l'Espagne demande au Tribunal de déclarer que l'affirmation du demandeur selon laquelle l'Espagne aurait enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention est manifestement dénuée de fondement. En conséquence, l'Espagne prie le Tribunal de rejeter toutes et chacune des demandes formulées par Saint-Vincent-et-les Grenadines et d'obliger en outre celui-ci à défrayer l'Espagne de ses dépens dans la présente affaire.

Madrid, le 10 avril 2012

(Signé)

L'Agent du Royaume d'Espagne
Concepción Escobar-Hernández

ANNEXE

CERTIFICAT D'ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GARDIEN

En ma qualité d'agent du Royaume d'Espagne en l'*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)* devant le Tribunal international du droit de la mer, je certifie et déclare par la présente que j'ai personnellement connaissance du document qui figure dans la présente annexe et que la traduction de l'espagnol vers l'anglais est exacte et conforme.

A Madrid, le 10 avril 2012

(Signé)
L'agent du Royaume d'Espagne
Concepción Escobar Hernández

JUZGADO DE INSTRUCCION N°4 DE CADIX

C/LOS BALBOS S/N

Décision exécutoire n° 1, Département : L**Procédure** : information judiciaire dite « sommaire » 1/2010

N.I.G. : 1101243P20057003594

De : GARDE CIVILE

Contre : JOHN FOSTER ET AUTRES

Avocat(e) : GARCIA-AGULLÓ Y ORDUÑA, ENRIQUE ; ALONSO BARTHE, ANA M^a, antonio GOMEZ ARMARIO, , MEDIALDEA WANDOSELL ANTONIO y CARLOS JAVIER DOMINGUEZ RODRIGUEZ**CERTIFICAT D'ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GARDIEN (DEPOSITARIO)**

Cadix, le seize décembre deux mille onze

M. JUAN MARÍN HORRILLO, titulaire de la carte nationale d'identité n° 31188650, né à CADIX, résidant à Cadix (à l'adresse c/ Ciudad de Santander n° 9 – 4° A, n° de téléphone 620989846), muni de documents justifiant son identité, se présente devant le *Juzgado* en ma présence devant votre Honneur dans une audience publique et, ayant pris connaissance de la proposition de sa désignation en tant que gardien (*depositario* en espagnol) DES NAVIRES « LOUISA » ET « GEMINIS » déclare ce qui suit :

Qu'il accepte les fonctions pour lesquelles il a été désigné et qu'il jure ou promet qu'il s'en acquittera correctement et de bonne foi.

Que par le présent acte il demande qu'on lui fournisse l'inventaire de l'équipement du navire afin de contrôler son existence et l'état dans lequel il se trouve actuellement. Des copies des rapports de la Garde civile et de l'Autorité portuaire lui ont été remises à cette audience publique.

Ensuite, un exemplaire du présent certificat lui est remis aux fins de servir de justificatif officiel qu'il produira lorsque cela lui sera demandé.

Après quoi le présent acte juridique est conclu et signé par les personnes intervenantes et votre Honneur, ce que je certifie par la présente.

(Signé)

(Sceau du *Juzgado de Instrucción*)